

CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES DE RESERVATION

CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES DE RESERVATION DES AGENCES MEMBRES DU R2ND

Réseau National des Destinations Départementales
Article 1 - Les Agences de Réservation Touristique membre du R2ND
Les Agences de Réservation Touristique membre du Réseau National des Destinations Départementales (R2ND), sont conçues pour assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations de loisirs et d'accueil, principalement en espace rural. Ils facilitent la démarche du public en lui offrant un choix de nombreuses prestations et en assurant une réservation rapide et sûre. Les Agences de Réservation Touristique sont des instruments d'intérêt général mis à la disposition de tous les types de prestataires qui sont membres et qui ont passé avec une convention de mandat.

Article 2 - Informations
La présente documentation constitue l'offre préalable visée par les conditions générales ci-après et elle engage l'Agence de Réservation Touristique dénommée Jura Tourisme (ci après, « le vendeur » ou « l'Agence de Réservation Touristique »). Toutefois des modifications peuvent intervenir dans la nature des prestations. Conformément à l'article R211-5 du Code du Tourisme, si des modifications interviennent, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client, par l'Agence de Réservation Touristique avant la conclusion du contrat. Pour le cas de la vente en ligne, les offres préalables visées par les conditions générales ci-dessus et qui engagent l'Agence de Réservation Touristique sont les offres figurant sur le site internet. Ces offres en ligne sont soumises aux règles relatives à la vente en ligne tel que ci-dessous précisée.

Article 1er - Site de vente en ligne - Parties au contrat
Dans le cas de la vente en ligne, l'utilisateur désigne tout utilisateur du présent site qui réserve, commande et/ou achète tout produit et service proposé. L'utilisateur ne peut utiliser ce site que s'il est majeur et habilité à signer des contrats qui engagent sa responsabilité. L'utilisateur est financièrement responsable de toutes ses utilisations du site. Les prestations vendues sur le présent site sont réservées aux particuliers. Les groupements et professionnels doivent prendre contact directement avec le vendeur. Le vendeur désigne Jura Tourisme, Agence de Réservation touristique exerçant leur activité en vertu du Code du Tourisme (Loi n° 2009-888 du 22/07/2009).

Le client signataire du contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 - Responsabilité
L'Agence de Réservation Touristique est responsable dans les termes de l'article L211-16 du Code du Tourisme, qui stipule : « Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'exécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations ou à une force majeure ».

Article 3 bis - Vente en ligne - Responsabilité de l'utilisateur
Il appartient à l'utilisateur de vérifier que les informations qu'il fournit lors de son inscription, ou à tout autre moment, sont exactes et complètes. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer que les coordonnées qu'il communique lors de sa réservation sont correctes et qu'elles permettent à l'utilisateur de recevoir la confirmation de la réservation. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne reçoit pas de confirmation, il incombe à l'utilisateur de contacter le vendeur. Pour le bon suivi de son dossier, l'utilisateur doit informer immédiatement le vendeur de toute modification des informations fournies lors de son inscription.

Article 4 - Réservation
La réservation devient ferme lorsque le service a reçu le contrat signé par le client (avant la date limite figurant sur le contrat) et un acompte égal à 25% du montant total du dossier du séjour (incluant les éventuels frais de dossier et l'assurance facultative). Si celle-ci n'a pas été souscrite, le montant de l'assurance sera déduit du solde du contrat.

Article 4 bis - Réservation en ligne
Après avoir effectué sa sélection et cliqué sur le bouton « Réserver », l'utilisateur voit apparaître un écran qui récapitule les éléments de la réservation. L'utilisateur est alors invité à compléter une page de données personnelles qu'il valide. Un second écran récapitule alors l'ensemble des éléments spécifiques figurant au contrat. En cliquant alors sur le bouton « Valider », l'utilisateur valide et confirme sa commande, déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions de réservation, et est irrévocablement lié. Son acceptation ne pourra être ultérieurement remise en cause sans application de l'article 25 des articles intitulé Délai de rétractation. Les systèmes d'enregistrements automatiques mis en place par le vendeur sont considérés comme valant preuve de la conclusion du présent contrat de réservation. L'utilisateur recevra une confirmation de la commande par courrier électronique. Cette confirmation retracera les caractéristiques essentielles de la réservation, son prix et ses modalités de paiement. Le contenu de ces confirmations de réservation est archivé par le vendeur. Elles sont considérées comme valant preuve du consentement de l'utilisateur au présent contrat.

Article 4 - ter - Moyens de paiement en ligne
Lorsque l'utilisateur choisit de réserver « en ligne », le paiement en ligne par carte bancaire lui permet de réserver son séjour en ligne immédiatement et de manière ferme.

Article 5 - Règlement du solde
Le client de réserver au service de réservation, le solde de la prestation convenue et restant due, et ceci un mois avant le début du séjour. Sous réserve du respect de l'article R.211-6 du Code du Tourisme. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué. Pour le paiement du solde, le paiement peut intervenir par différents modes, notamment carte bancaire, chèque bancaire ou postal, mandat, virement.

Article 6 - Inscriptions tardives
En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement du séjour sera exigée à la réservation, sous réserve du respect de l'article R211-6 du Code du Tourisme.

Article 7 - Bon d'échange
En cas de réception du solde, le service de réservation adresse au client un bon d'échange que celui-ci doit remettre au prestataire dès son arrivée, ou un accusé de réception.

Article 8 - Arrivés
Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat ou l'accusé de réception. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire (ou propriétaire) dont l'adresse et le téléphone figure sur le bon d'arrivé ou la fiche descriptive. Les prestations non consommées au titre de ce retard restent dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 9 - Annulation du fait du client
Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télécopie à l'Agence de Réservation Touristique.

a) Le client bénéficie d'une assurance - annulation : se reporter à la fiche assurance jointe au contrat.

b) Le client ne bénéficie pas d'une assurance annulation : pour toute annulation du fait du client, la somme remboursée à ce dernier par l'Agence de Réservation Touristique, à l'exception de la somme de service, est la suivante :

• Annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : il sera retenu 10% du montant du séjour ;

• Annulation entre le 30e et le 21e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 25% du prix du séjour ;

• Annulation entre le 20e et le 8e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50% du prix du séjour ;

• Annulation entre le 7e et le 2e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75% du prix du séjour ;

• Annulation à moins de 2 jours avant le début du séjour : il sera retenu 100% du prix du séjour ;

En cas de non présentation du client : il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 9 bis - Annulation du fait du client Groupe
Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télécopie à l'Agence de Réservation Touristique. L'annulation émanant du client entraîne, outre les frais de dossier, les retenues suivantes :

a) D'individuels dans un groupe :

• Annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : il sera retenu 10% du montant du séjour ;

• Annulation entre le 30e et le 21e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 25% du prix du séjour ;

• Annulation entre le 20e et le 8e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50% du prix du séjour ;

• Annulation entre le 7e et le 2e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75% du prix du séjour ;

• Annulation à moins de 2 jours avant le début du séjour : il sera retenu 100% du prix du séjour ;

En cas de non présentation du client : il ne sera procédé à aucun remboursement.

b) D'un groupe :

• Jusqu'à 60 jours avant le départ : 23€ / personne ;

• Entre 30 et 21 jours : 25% du forfait / personne ;

• Entre 20 et 8 jours : 50% du forfait / personne ;

• Entre 7 et 2 jours : 75% du forfait / personne ;

• Annulation à moins de 2 jours avant le début du séjour ou non présentation du groupe : 100% du forfait / personne ;

Article 10 - Modification par le service de réservation d'un élément substantiel du contrat
Se reporter à l'article R211-9 du Code du Tourisme.

Article 11 - Annulation du fait du vendeur
Se reporter à l'article R211-10 du Code du Tourisme.

Article 12 - Empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat.
Se reporter à l'article R211-11 du Code du Tourisme.

Article 13 - Interruption du séjour
En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 14 - Capacité d'hébergement
Le contrat est établi pour une capacité précise de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil de l'hébergement, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client. Dans ce cas, le respect de la location reste acquis au service de réservation.

Article 15 - Animaux
Le contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le prestataire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 16 - Cession du contrat par le client
La cession du contrat doit s'effectuer à frais coûtant entre le cédant et le cessionnaire. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer le service de réservation de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du séjour. Lorsqu'il s'agit d'une croisière fluviale ou maritime, ce délai est porté à 15 jours. Le cédant est responsable solidairement vis-à-vis du vendeur du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuellement occasionnés par ce cessionnaire. Ces frais supplémentaires seront à acquitter par le cédant.

Article 17 - Assurances
Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier s'il bénéficie par ses assurances personnelles d'une assurance dite « villégiature ». A défaut, il lui est vivement recommandé d'en souscrire une.

Le vendeur met à la disposition du client la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation et d'assistance. Le contenu des garanties et des modalités de souscription de ce contrat sont indiqués sur le document qui sera remis à l'acheteur dès sa souscription. Le vendeur est assuré pour sa responsabilité civile professionnelle ainsi qu'il est indiqué par ailleurs.

Article 18 - Etat des lieux
Pour des locations, un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire ou son représentant à l'arrivée et au départ. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux. Le locataire est tenu de jour de bien louer en bon père de famille. L'état de propriété du logement à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Les nettoyeurs des locaux est à la charge du client pendant la période de location et avant son départ.

Article 19 - Dépôt de garantie
L'attention du client est attirée sur l'existence en matière de locations saisonnières, d'un dépôt de garantie destiné à couvrir les conséquences éventuelles des dégradations dues aux occupants au locataire. Le montant de ce dépôt est variable (voir catalogue papier ou en ligne selon les produits et le mode de réservation choisis). Son montant exact sera précisé sur la fiche descriptive et sur le contrat prévu à l'article R.211-6 du Code du Tourisme. Ce dépôt de garantie sera versé à l'arrivée entre les mains du propriétaire ou de son représentant. De façon contradictoire, il sera établi à l'arrivée et au départ un état des lieux permettant une vérification des locaux objets de la location. Au départ, le dépôt sera restitué au client, déduction faite du coût de la remise en état, si des dégradations imputables au locataire étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur aux heures mentionnées sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ contracté, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine.

Article 20 - Locations saisonnières - Paiement des charges
Charges : il s'agit des frais correspondant aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc. dont le détail figure sur la fiche descriptive.

Charges incluses : électricité 8 kw par jour, gaz pour gazinière, eau froide.

Charges non incluses : électricité de nuit, consommation douche, chauffage, téléphone...

Ces charges sont à acquitter directement au propriétaire concerné.

Certains prix de location peuvent inclure un forfait global de charges.

Article 21 - Hôtels
Lorsque le client choisit la location de la chambre avec ou sans petit déjeuner, 1/2 pension ou pension complète. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle ». Le jour du départ, la chambre doit être libérée avant midi.

Article 22 - Campings
Sauf indication contraire, les réservations d'emplacements se font à la semaine ou à la nuitée. La demande de branchement électrique doit être précisée lors de la réservation.

Article 23 - Réclamations
Toute réclamation relative à l'exécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée au service de réservation dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, et peut être signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de service concerné. Les réclamations relatives à l'état des lieux doivent obligatoirement être portées à la connaissance du vendeur dans les 48 heures de l'arrivée.

Article 23 bis - Réclamations propres à la réservation en ligne
Toute réclamation relative à la procédure électronique de réservation doit être adressée au vendeur dans les meilleurs délais.

Article 24 - Révision des prix
Les prix indiqués dans cette brochure, et à la date de son édition, ont été fixés en fonction des données économiques suivantes :

- les coûts des transports terrestres et maritimes, et en particulier du carburant ;

- les taxes en vigueur.

La variation du taux de change d'une devise utilisées, par rapport à l'euro, sera répercutée sur la totalité du prix de vente, à l'exception de la part représentée par le transport terrestre ou maritime et les taxes. La variation du coût des transports terrestres ou maritimes et des carburants sera intégralement répercutée sur la part du prix correspondant à ces prestations. Pour les clients inscrits, aucune augmentation de prix ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ.

Article 25 bis - Engagement du vendeur
L'édition d'informations en ligne est soumise au même régime juridique que l'édition traditionnelle. Le contenu du présent site est donc régi par divers textes qui confèrent au lecteur internet divers droits. Le vendeur et éditeur du présent site s'engage à respecter les règles éditoriales en vigueur et à tout mettre en œuvre pour s'assurer de la validité des informations portées à la connaissance du public. Il autorise le lecteur à imprimer tout ou partie du contenu proposé sur le site pour son usage strictement personnel.

Article 25 ter - Engagement du client
L'utilisateur s'engage pour sa part à respecter les règles de propriété intellectuelle des divers contenus proposés sur le site, ce qui implique qu'il s'engage à ne pas reproduire, résumer, modifier, aléer ou redistribuer, sans l'autorisation expresse préalable du propriétaire du site, quelque titre, usage, application, logiciel, logo, marque, information ou illustration pour un usage autre que strictement privé, ce qui exclut toute reproduction à des fins professionnelles, lucratives ou de diffusion en ligne. Il s'engage à ne pas recopier tout ou partie du site sur tout autre support. Le non respect de ces engagements imposerait engage la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

Article 25. quater - Protection des données personnelles
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'utilisateur dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Si l'utilisateur souhaite exercer ce droit, il lui suffit soit d'écrire au vendeur, soit d'en faire la demande par email auprès du vendeur. Les données saisies sur les formulaires présents sur le présent site demeurent confidentielles au vendeur.

Article 25. quinquièmes - Preuve
Il est expressément convenu que, sauf erreur manifeste commise par le vendeur, les données conservées dans le système d'information du vendeur et/ou de leurs partenaires ont force probante aux commandes passées. Les données sur support informatique ou électronique conservées par le vendeur constituent des preuves et, si elles sont produites comme moyens de preuve par le vendeur dans toute procédure contentieuse ou autre, elles seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 25. sexies - Délai de rétractation
Conformément à l'article L. 121-20 du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 7 jours francs, à compter de la date d'acceptation de l'offre, pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Conformément à l'article L. 121-20-2 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de sept jours francs. Conformément à l'article L. 121-20-4 du Code de la consommation, le droit de rétractation est sans application aux contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs devant être fournis à une date déterminée, sauf dans le cadre de contrats conclus par voie électronique.

Article 25. septies - Usage de la langue française et primauté du français
Conformément à la loi n° 94-664 du 4 août 1994, les offres présentées sur le présent site à destination de la clientèle française, sont rédigées en langue française. Des traductions commerciales en langues étrangères de tout ou partie des rubriques figurant sur le présent site peuvent toutefois être accessibles. Les parties conviennent que la version en langue française prime sur toutes les traductions commerciales rédigées dans une autre langue.

Article 26 - Assurance responsabilité civile et professionnelle
Jura Tourisme a souscrit une assurance auprès de GAN Assurances à hauteur de 30 000 € par année d'assurance et par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels confondus, contrat n°01449073 afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle que Jura Tourisme peut encourir.

Nom de la structure : Comité Départemental du Tourisme du Jura - Jura Tourisme - Service Commercial

Forme juridique : Association Loi 1901

N° SIRET : 778 396 788 00 29

TVA intracommunautaire : FR 57 778 396 788

Code APE : 8413 Z

N° d'immatriculation : IM 03 10 0006

Siège social : 8, rue Louis Rousseau - CS 80 458 - 39006 Lons-le-Saunier CEDEX

Téléphone : 0 820 39 39 00

Garantie financière : 72 700 € auprès de Banque Populaire de Franche-Comté

Les informations nominatives du dossier de réservation sont obligatoires. Conformément à la loi "Informatique et libertés", un droit d'accès et de rectification peut être exercé après de Jura Tourisme. Sauf opposition expresse, ces informations pourront faire l'objet d'une cession commerciale.

CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION

Articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme (Loi n° 2009-888 du 22/07/2009)

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de prestations de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité d'exécution prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de la destination et du registre prévu au 1^{er} de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-4.

Article R211-4 : Établissant à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° Les modalités de révision des prix telles que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

8° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

9° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

10° L'information concernant l'assurance facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

11° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que cette celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redoutes ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, et pour tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'annulation de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par le vendeur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de révision et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tels qu'un changement significatif de prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de la somme des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception de la date limite d'annulation de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de la somme des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur,